

DREAL/UD69/LO
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 76
imposant des prescriptions spéciales
à la Sarl LISS TRANSPORT
7-9 , rue Pierre Timbaud à VÉNISSIEUX**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-12, R. 511-11 et R. 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU les preuves de dépôt du 30 juin 2016 n°A-6-EOSZW169R et du 1 juillet 2016 n°A-6-FHCBQ5OM ainsi que les prescriptions jointes, régissant le fonctionnement des activités exercées par la Sarl LISS TRANSPORT dans son établissement situé 7-9, rue Pierre Timbaud à VÉNISSIEUX ;
- VU le courrier du 3 février 2021 de la SARL LISS TRANSPORT demandant d'encadrer son activité par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le rapport du 17 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 mars 2021 ;
- VU la lettre du 19 mars 2021 communiquant le projet à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT qu'en état actuel, par application des quantités maximales de substances dangereuses autorisées, le site est soumis à la réglementation Seveso seuil bas par la règle de cumul ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite que son installation reste sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer de ne jamais dépasser le seuil d'autorisation et notamment le statut Seveso seuil bas ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à rester dans les seuils de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à enregistrer hebdomadairement un état des stocks et de le mettre à disposition de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est accusé réception de la demande de la société Liss Transport, en date du 3 février 2021, pour son établissement situé 7-9, rue Pierre Timbaud sur la commune de VÉNISSIEUX.

ARTICLE 2 :

Conformément aux preuves de dépôts n°A-6-EOSZW169R du 30 juin 2016 et n°A-6-FHCBQ5OM du 1^{er} juillet 2016 susvisés, les activités exercées sont ;

Rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
4331	Liquides inflammables catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	99,999 t	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1	99,999 t	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	99,999 t	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	49,999 t	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (stockage ou emploi de).	99,999 t	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	49,999 kg	NC
4130-2	Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'expositions par inhalation	0,999 t	NC

DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classé

ARTICLE 3 : Suivi du régime du site

Le site est classé à Déclaration sous contrôle périodique. Le détail des capacités maximales est défini à l'article 2 du présent arrêté. En outre, l'exploitant définit et met en œuvre les mesures et outils nécessaires afin de s'assurer que les quantités stockées à tout instant sur son site ne dépassent pas des valeurs qui entraîneraient un classement à Autorisation et/ou Autorisation Seveso seuil bas par la règle de cumul fixé à l'article R511-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

L'exploitant archive hebdomadairement un état des stocks de l'activité maximale réalisée dans la semaine.

Ces documents sont conservés pour une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Publicité

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet
Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

